



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P
COMMUNE DE MALIJAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI**

Séance du 7 octobre 2026
Objet : Conventions NEFE Transfert de propriété

L'an deux mille vingt-six et le 07 octobre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia
FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, DURAND Simone,
BERTORELLO Sylvie, AILLAUD Karine, ROBERT-IMBERT Carole, Messieurs
GONCALVES Gilles, HOLIET Samuel, MUNOZ Estéban, DEYE Manuel, BONO Vicente,
REYNIER-MONTLAUX Jean-Christophe DELAROUX Lionel, CHATARD Gilles VARCIN
Alexandre.

Absents excusés : Mme BERNARD Myriam, Mme BRY Claire et M. ABBES Loïc, Mme
MIOTTO Lucie

Procurations : M. ABBES Loïc donne procuration à Mme FONTAINE Sonia, Mme BRY
Claire donne procuration à Mme DURAND Simone.

Mme DURAND Simone a été désignée Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-
15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20261007-2026_06_55-

Conseil Municipal du 07/10/2026

Délibération n° 2026/06/55

Objet : Conventions NEFE Transfert de propriété

Mme le Maire expose au conseil que les 2 écoles de la commune ont réalisé un projet financé par l'Etat sur le fonds « Notre école faisons la ensemble ».

Il convient désormais de transférer la propriété des biens à la commune.

Pour cela, Mme le Maire propose d'approuver les 2 conventions de transfert de propriété et de l'autoriser à les signer.

OUI cet exposé, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les 2 conventions.
- D'autoriser Mme le Maire à les signer ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Malijai,

Le 07/10/2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401069-20261007-2026_06_55-

Convention de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes de Haute Provence

DSDEN des Alpes de Haute Provence – 3 avenue du Plantas – BP 224- 04004
DIGNE LES BAINS

Ci-après dénommé « Etat »,

Et la collectivité : MALIJAI

Représentée par son Maire en exercice,
LE CHATEAU 04350 MALIJAI

Ci-après dénommée « Collectivité »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission d'examen en date du 17/05/2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du _____ N° _____ approuvant la présente convention ;

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2026

Application agréée E-legalite.com

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement.

Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

ARTICLE 1 ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles dont la propriété est transférée à la Collectivité par la présente Convention.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES BIENS DONT LA PROPRIETE EST A TRANSFERER

En fonction des dépenses éligibles du FIP, l'Etat a réalisé l'achat de biens (matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition de l'école **maternelle** située sur le territoire de la **Commune de MALIJAI**.

Selon leur nature ou leur valeur nominale, ces biens peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

La liste des factures ainsi que les éventuels contrats y afférents correspondant à ces matériels figure en annexe de la présente Convention (*Annexe 1*).

ARTICLE 3 - MODALITES DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété des biens sera transférée à la **Commune de MALIJAI**, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente Convention.

Sauf stipulation particulière, les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat.

Les factures d'achat de ces biens sont transmises en annexe de la présente Convention.

A la date du transfert, la commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

La Collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 5 - RECOURS

Les parties privilégieront le règlement amiable d'un éventuel différend. Un litige lié à la présente convention et à son application sera réglé par les juridictions administratives compétentes.

Pour l'Etat, La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence Véronique BLUA Fait à Digne, le	La Collectivité, Fait à MALIJAI, le
--	---

Annexes à la convention de transfert de propriété de
matériel acquis pour l'accomplissement de projets
financés par le fonds d'innovation pédagogique

Annexe 1 : Etat des factures des matériels transférés par l'Etat à la
commune de MALIJAI

Annexe 2 : Factures relatives aux matériels transférés.

Annexe 1 - Liste des factures

<i>Nature achat</i>	<i>Fournisseurs et n° facture</i>	<i>Montant TTC</i>
	DE FIL EN PAGE	2517,54
Ouvrages	1674	2517,54
	UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS	21205,89
Matériel informatique	7002680932	2417,15
Mobilier divers	7004161267	18788,74
	Total général	23723,43

Convention de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes de Haute Provence

DSDEN des Alpes de Haute Provence – 3 avenue du Plantas – BP 224- 04004

DIGNE LES BAINS

Ci-après dénommé « Etat »,

Et la collectivité : MALIJAI

Représentée par son Maire en exercice,

LE CHATEAU 04350 MALIJAI

Ci-après dénommée « Collectivité »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission d'examen en date du 20/03/2024;

Vu la délibération du Conseil municipal du _____ N° _____ approuvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement.

Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

ARTICLE 1 ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles dont la propriété est transférée à la Collectivité par la présente Convention.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES BIENS DONT LA PROPRIETE EST A TRANSFERER

En fonction des dépenses éligibles du FIP, l'Etat a réalisé l'achat de biens (matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition de l'école **Elémentaire** située sur le territoire de la **Commune de MALIJAI**.

Selon leur nature ou leur valeur nominale, ces biens peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

La liste des factures ainsi que les éventuels contrats y afférents correspondant à ces matériels figure en annexe de la présente Convention (*Annexe 1*).

ARTICLE 3 - MODALITES DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété des biens sera transférée à la **Commune de MALIJAI**, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente Convention.

Sauf stipulation particulière, les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat.

Les factures d'achat de ces biens sont transmises en annexe de la présente Convention.

A la date du transfert, la commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

La Collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 5 - RECOURS

Les parties privilégieront le règlement amiable d'un éventuel différend. Un litige lié à la présente convention et à son application sera réglé par les juridictions administratives compétentes.

Pour l'Etat, La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence Véronique BLUA Fait à Digne, le	La Collectivité, Fait à MALIJAI, le
--	---

Annexes à la convention de transfert de propriété de
matériel acquis pour l'accomplissement de projets
financés par le fonds d'innovation pédagogique

Annexe 1 : Etat des factures des matériels transférés par l'Etat à la
commune de MALIJAI

Annexe 2 : Factures relatives aux matériels transférés.

Annexe 1 - Liste des factures

<i>Nature achat</i>	<i>Fournisseur et numéro de facture</i>	<i>Montant TTC</i>
	DE FIL EN PAGE	3159.13
<i>Livres divers</i>	1842	1601.98
<i>Livres divers</i>	2 353	1557.15
	UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS	12518,89
<i>Abri de jardin</i>	7003310776	1768,63
<i>Mobilier divers</i>	7003683700	10750,26
	Total général	15 678.02€

